

6 FERRANDI
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 47 rue de Miromesnil - 75008 PARIS

RCS PARIS 995 100 104

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 MAI 2026
--

Certifiés conformes à l'original.

Sébastien DREUX

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **6 FERRANDI**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de marchand de biens immobiliers ;
- l'investissement immobilier, l'achat et la vente de biens immobiliers, la promotion immobilière, la gestion locative, l'asset management ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **47 rue de Miromesnil – 75008 PARIS**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires, notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires six mois avant l'expiration de chaque période.

La liquidation ou la dissolution d'un des actionnaires ne met pas fin à la Société, dont l'exercice se poursuit.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, par la SNC SABLONVILLE une somme en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €).

Cet apport en espèce a été libéré en totalité et déposé au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (1.000) euros. Il est divisé mille (100) actions ordinaires de dix (10) euro de valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires, prise dans les formes et conditions fixées à l'article 19 ci-après, est nécessaire pour toute modification du capital social telle qu'augmentation, réduction ou amortissement.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer immédiatement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital en déléguant au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en pratique et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants seront rémunérés au taux maximum des intérêts déductibles fiscalement des résultats de la Société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS

13.1. Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

13.2. Pluralité d'actionnaires

Si la Société compte plusieurs actionnaires les cessions d'actions, même entre actionnaires, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, seront soumises, le cas échéant, aux droits d'agrément et de préemption dans les conditions ci-dessous.

Il en est de même en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription.

13.2.1. Cessions : procédure de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix et les conditions de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 15 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2.2. ci-dessous.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 15 jours visé ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2.2. ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de quinze jours, à compter de la fin du premier délai de 15 jours ci-dessus, contre paiement du prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

13.2.2. Cessions à des tiers : procédure d'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption visé à l'article 13.2.1. ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, à toute personne étrangère à la Société (*y compris aux conjoint, ascendants et descendants, ...*), qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires (*non cédants*) sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'actionnaire cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et quatrième alinéas ci-dessus s'il ne détient pas ses actions depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions pourront être données à bail, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code civil, à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire prévues à l'article 13 ci-dessus seront applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15.1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous, pour une durée fixée dans ladite décision. Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'expiration de la durée de son mandat.

Le premier président de la Société est nommé par acte séparé, immédiatement après la signature des présents statuts.

Le président peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou délibération collective ordinaire des actionnaires.

Le président est révocable par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. La révocation des fonctions de président en l'absence de faute lourde dans l'exercice de ses fonctions ouvre droit à une indemnité de rupture fixée par décision de l'associé unique ou délibération collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

15.2. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 - DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Le président peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par l'article 19 ci-après.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1. Sur la proposition du président les actionnaires, par décision collective représentant au moins les deux tiers des actions conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous, peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique ou morale, et fixent la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

17.2. Le directeur général est titulaire du pouvoir général de diriger, gérer et représenter la Société à l'égard des tiers.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il représente ainsi la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

18.1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite convention. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions prévues à l'article 19 ci-dessous, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

19.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite par échanges de correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication tels que vidéo, télécopie ou courrier électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives. Les décisions sont consignées par écrit dans un registre tenu à cet effet.

Les actionnaires sont consultés à l'initiative du président ou d'un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Les actionnaires peuvent aussi être consultés à la demande écrite de tout actionnaire. A toute époque, le commissaire aux comptes peut de même les consulter.

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et les textes des résolutions proposées.

L'assemblée se tient au lieu indiqué dans la convocation ; elle est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et consigné dans le registre prévu par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.2. Nonobstant les pouvoirs du président à l'égard des tiers rappelés à l'article 15 ci-dessus, les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires, dans les conditions de majorité indiquées ci-après.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur l'un des objets ci-dessous :

- **Décisions requérant l'unanimité des actionnaires**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- **Décisions requérant une majorité des 2/3 des voix des actionnaires**
 - Dissolution et liquidation de la Société ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
 - Agrément des nouveaux actionnaires ;
 - Modification du pacte d'actionnaires le cas échéant ;
 - Nomination et révocation du président ;
 - Nomination et révocation du directeur général ;
 - Détermination du budget annuel, du plan de financement et toutes modifications substantielles y afférentes ;
 - Investissements, désinvestissements et plus généralement tout contrat comportant un engagement excédant une valeur de 50.000 € ;
 - Acquisition ou constitution de filiales, prises de participation dans des sociétés tierces, cession ou liquidation de telles participations majoritaires ou minoritaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles portent sur toute autre question que l'une de celles visées ci-dessus et notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées, la nomination des commissaires aux comptes, ou encore la rémunération du président et/ou du directeur général. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix composant le capital.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions de gestion courante sont de la compétence du président.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre, tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité de la Société.

En cas de location d'actions, la Société doit adresser au locataire les mêmes informations que celles dues aux actionnaires.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, dans les conditions de formes et de majorité prévues à l'article 19 ci-dessus. Le rapport de gestion est soumis aux actionnaires par le président.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les attributions et missions des commissaires aux comptes sont exercées auprès du président de la Société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices par décision des actionnaires représentant la majorité simple des voix.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION, TRANSFORMATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Les décisions collectives visées à l'article L. 237-25 du Code de commerce sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiablement. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 25 - LITIGES

Tous litiges ou contestations qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il pourra se substituer pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

